QUATRIÈME ANNÉE. N° 13. 30 MARS 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 13 :

PRÉDICATION : Pour la fête de Pâques : Les allégresses de la résurrection de N.-S. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret sur les douze croix prescrites pour la consécration des églises. — Réponse sur l'encensement aux messes sans diacre ni sous-diacre. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Est-on obligé de se procurer des huiles nouvelles pour bénir l'eau baptismale le Samedi Saint? Peut-on en être dispensé? Que faire, si l'on n'a pu se les procurer? — Est-on tenu dans les petites églises à chanter les vêpres le Jeudi saint et le Vendredi saint? — Dans un diocèse où l'Evêque limite la juridiction des confesseurs à une portion déterminée du territoire, un curé peut-il déléguer dans sa paroisse un confesseur appartenant à une autre portion? — Pouvait-on appliquer les aumônes du Jubilé à l'ornementation des églises? — Doit-on, pour gagner les indulgences, se servir toujours du même chapelet? — Pourquoi une lampe toujours allumée devant le Saint Sacrement? — Peut-on donner, comme pénitence, une œuvre déjà obligatoire? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique doit-elle se faire autoriser pour un legs avant le décès de l'usufruitière? Deux fabriques peuvent-elles, par économie, se réunir pour la demande, du consentement des héritiers? Doit-on demander d'autres consentements que de l'héritière universelle? — Le curé qui a fait dans son église une quête pour les pauvres, est-il tenu de la remettre intégralement au bureau de bienfaisance? — Les mémoires remis aux fabriques sont-ils soumis au timbre de dimension? Y a-t-il quelque moyen légal d'échapper à cette servitude dispendieuse? — Les frais d'assurance d'une église contre l'incendie entrent-ils dans les dépenses obligatoires? — Pour agrandir une église, comment déposséder un propriétaire dont la maison a été autrefois construite en partie sur le terrain de l'ancien cimetière? — A qui appartiennent les offrandes faites par les fidèles qui viennent vénérer des reliques, les quêtes et offrandes faites à l'occasion d'une bénédiction de cloches? — Un curé peut-il exiger des droits pour l'expédition des extraits de baptême et des certificats de publication de bans. — VARIÉTÉS : Etude sur le budget des cultes (3e article). — COURRIER DE L'UTILE : Vin de raisins secs.

REVUE LITTÉRAIRE.

VIE DU BIENHEUREUX JEAN-BAPTISTE DE ROSSI [1]

A cause de l'éloignement et de la difficulté des recherches, nous risquions de ne pas bien connaître, en France, la vie des nouveaux Saints canonisés le 8 décembre et originaires d'Italie. Nous étions exposés du moins à ne les étudier que dans des traductions, et les traductions chacun le sait, sont généralement assez pâles, que la faute en revienne au génie de l'écrivain ou à la difficulté du travail. L'inconvénient désormais va se trouver en partie écarté. Nous posséderons une Vie de saint Jean-Baptiste de Rossi, écrite en français par un Français qui habite Rome et devant qui les portes ont dû s'ouvrir aisément. C'est au secrétaire du cardinal Pitra, M. l'abbé Mougeot, originaire de Besançon, qu'est venue l'heureuse idée d'entreprendre ce travail.

Il doit être difficile d'écrire la vie d'un saint comme Jean-Baptiste de Rossi. Sa vie s'est écoulée sans doute sur un grand théâtre, et rien de ce qui touche à Rome qui ne soit important, sacré, qui n'intéresse, qui n'émeuve. Mais rien d'éclatant non plus dans les dignités dont Jean-Baptiste de Rossi fut revêtu, ni surtout dans le ministère auquel son humilité et la charité le pressèrent de se livrer. C'est l'héroïsme de toutes les heures, de tous les moments; mais c'est l'héroïsme au service des indigents, des pauvres gens de la campagne, des malades; l'héroïsme du prêtre dévoré de l'amour des âmes, mais des âmes délaissées. Saint Jean-Baptiste de Rossi recueillait dans les rues les enfants mendiants qui, n'ayant pas de domicile, n'appartenaient non plus à aucune paroisse; il leur enseignait le catéchisme, « le chemin du paradis » disait saint François de Sales, et c'était bien le cas, en effet, pour l'un et pour l'autre. Il allait matin et soir aux lieux où l'on voit encore aujourd'hui se rassembler les pâtres de la campagne Romaine; race antique, contemporaine de Romulus, à qui elle fournit ses premiers sujets. Le saint homme leur rappelait qu'ils avaient une âme et des intérêts éternels plus importants que les gains terrestres. Aux mois de mai et de juin, des visages étrangers apparaissent en foule dans les pauvres quartiers de Rome. Ce sont les *fienaroli* venus de toutes parts pour couper les foins des immenses prairies qui enceignent la Ville Éternelle. *Fienaroli* à Rome et dans la saison, ils deviendront plus tard et dans d'autres lieux une autre espèce d'ouvriers; parcourant successivement le cycle des travaux champêtres. Partis avant l'aube, ils ne rentrent qu'à la nuit close, épuisés de fatigue, et s'entassent dans les réduits de l'Esquilin pour y goûter un peu de repos. Comment trouver le temps de

[1] « Vie du bienheureux Jean-Baptiste de Rossi, » par M. l'abbé F. Mougeot, docteur en théologie, secrétaire de Son Eminence le cardinal Pitra. (Paris, Société générale de Librairie catholique. Prix 3 fr.

penser à Dieu, d'entendre une prédication, d'entrer dans une église ? Saint Jean-Baptiste de Rossi court à eux ; il va passer au milieu d'eux les premières heures de la nuit, alors que déjà le sommeil appesantit leurs paupières. Parcourant leurs misérables dortoirs, il leur annonce le royaume de Dieu et entend leurs confessions sans leur donner la peine de quitter leur couche. Le bourreau enfin est aussi le client et un des enfants de prédilection de Jean-Baptiste : le saint, pour les effrayer, révèle cette invention de son dévouement aux grandes dames qui, frappées de sa sainteté, voudraient détourner à leur profit les trésors de lumière et d'onction réservés aux plus petits d'entre les enfants de Dieu. Quand les médecins ordonnent au saint de quitter Rome et l'envoient dans une des localités environnantes, autant pour l'arracher à ses travaux que pour lui faire respirer un air plus pur, il sait faire de ces heures de trêve, celle d'un nouveau combat, prêchant, mais surtout confessant. Il confessait presque continuellement, jour et nuit, partout et toujurs. Il lui arrivait des pénitents jusque du fond de l'Italie, et ceux qui ne venaient pas, malades ou obstinés, il allait les chercher lui-même. Il travaillait encore sans relâche par la parole et par l'exemple à la sanctification du Clergé. Le zèle du saint homme étonne et édifie d'autant plus qu'il a souffert cruellement le reste de sa vie des atteintes d'un mal terrible, contracté dès sa jeunesse par suite d'imprudentes mortifications : l'épilepsie. Enlevé de ce monde à l'âge de soixante-six ans, il n'atteignit pas les limites extrêmes de la vieillesse, et toutefois Dieu dut soutenir miraculeusement ses forces pour qu'il conduisît jusqu'à ce terme une vie miraculeuse.

Tel est le héros dont M. l'abbé Mougeot a bien voulu nous raconter l'histoire et nous retracer les traits. Dire que l'auteur est un ancien élève des Pères du séminaire français, c'est dire avec quelle exacte doctrine, quel sens droit et élevé des choses de Dieu, quelle intelligence et quel amour des œuvres de la sainte Eglise, avec quelle vive piété, enfin, il a composé son livre. A ceux qui ont, eu l'honneur d'être formés par de tels maîtres, ces qualités ne manquèrent jamais que par leur faute.

Remercions particulièrement le jeune écrivain de nous avoir ménagé dans son livre les belles inscriptions si communes à Rome. On peut aller à Rome sans savoir l'histoire; elle est écrite sur tous les murs et dans une langue éloquente.

Nous souhaitons la bienvenue à ce premier fruit de la plume de M. Mougeot. Nous disons à ce premier fruit, parce que saint Laurent de Brindes et sainte Claire de Montefalco demeurent encore pour nous sans histoire, et qu'en général les choses de Rome sont encore trop mal connues ici.

M. l'abbé Mougeot nous permettra-t-il une observation ? Il nous a semblé remarquer, en terminant, çà et là des constructions qu'une syntaxe rigoureuse n'admettrait peut-être pas : la distribution des faits manque parfois elle-même de netteté. Ce sont là sans doute des défauts bien légers dans une œuvre d'ailleurs excellente ; mais plus se montre dans un ouvrage l'excellence des solides qualités, plus on est jaloux d'en voir effacer les moindes taches.

JOSEPH BONNET,
Docteur en théologie.

(*Revue littéraire de l'*UNIVERS.)

NOTES LITTÉRAIRES

Cæcilia ou une héroïne des Catacombes, par M. l'abbé Périgaud, Paris. Palmé.

L'auteur de ce très intéressant volume pose lui-même cette question : « Pourquoi avons-nous intitulé ce récit : *Cæcilia* et non pas *Sainte-Cécile?* » Et il répond : « C'est que l'histoire véritable ne souffre pas de fiction, et qu'il nous a cependant fallu avoir souvent recours à la fiction afin de combler les lacunes laissées sur ce point par les documents authentiques. Ensuite nous désirions donner à ce récit une certaine tournure dramatique, qu'il comporte d'ailleurs si bien ; et il nous eût été impossible de le faire sans introduire sur la scène différents personnages et événements secondaires dont ne parle pas l'histoire. » Qu'ajouter à ces paroles ? l'économie du livre de Monsieur l'abbé Périgaud y est indiquée clairement. Disons pourtant que l'auteur a exécuté son plan d'une façon très heureuse; que s'il a recours à la fiction, il ne néglige cependant pas l'histoire; que ses récits joignent à une couleur locale fort bien rendue, une grande exactitude pour les mœurs, les coutumes, les lieux. Disons enfin que M. l'abbé Périgaud n'a pas écrit ce livre dans la seule pensée de donner une restitution de la société romaine dans les premiers siècles de l'Eglise; ce qu'il a voulu surtout, c'est montrer le rôle de la femme chrétienne dans une *société malade*, et donner en exemple aux femmes de notre temps celle qui a brillé dans le troisième siècle d'un si vif éclat.

AVIS

Nous avons l'honneur d'informer nos abonnés que la place de domestique demandée pour un presbytère, n'est plus libre. Inutile par conséquent de venir nous proposer d'autres sujets.

Toutes lettres parvenues à cette occasion sont conservées soigneusement, et au besoin on les utilisera.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 25 mars 1882.

La semaine a fini en reprise générale sur toutes les valeurs. Ce qui a contribué à produire ce résultat, c'est l'entente qui paraît s'être faite relativement au projet de budget de 1883, présenté aux Chambres par M. Léon Say, ministre des finances; la Commission parlementaire nommée à cet effet, jeudi, est en majeure partie favorable à ce projet, et on croit maintenant que le vote définitif ralliera la majorité. De là, en partie a reprise que nous signalons.

Le 3 0/0 s'est élevé de 82.20 à 82.90 ; l'amortissable de 83.75 à 84.10; le 5 0/0, de 116.35 à 116.90.

Même fermeté sur les fonds d'Etat étrangers. Le plus favorisé est l'Italien, qui arrive à 89.10. Le

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE PAQUES :
LES ALLÉGRESSES DE LA RÉSURRECTION DE N.-S.

Hæc dies quam fecit Dominus
exsultemus et lætemur in eâ.
(Ps. CXVIII, 24.)

Pâques ! c'est la fête du bonheur, de l'allégresse, de l'*alleluia*. C'est la fête où tous, même les plus indifférents, se sentent saisis par un vif sentiment de religion, qui, comme un immense courant électrique, court d'un bout de l'univers à l'autre. Aujourd'hui, l'homme d'affaires, l'homme de plaisirs, quelque oubli qu'il ait des pratiques chrétiennes, ne peut s'empêcher de venir au temple sacré pour s'associer au sacrifice d'actions de grâces. Aujourd'hui, les églises sont ornées avec une splendide magnificence, les chants les plus solennels et les plus émouvants y retentissent, les cloches remplissent les airs de leurs voix joyeuses et puissantes, la joie est sur tous les fronts et dans tous les cœurs. C'est que Pâques est spécialement le jour des miséricordes de Dieu, le jour de la suprême glorification de N.-S., le jour où l'humanité a reçu et reçoit encore la consécration des plus grands bienfaits. Que puis-je faire, sinon vous exciter à entonner le cantique de la reconnaissance, *alleluia ?* Quelle parole vous dirai-je, sinon une parole de joie et d'allégresse, *exsultemus et lætemur in eâ ?* Mais avant de commencer, félicitons Marie de son bonheur, réjouissons-nous avec elle et disons-lui avec l'Eglise : *Regina cœli.*

I

Réjouissons-nous d'abord parce que le jour de Pâques a été pour N.-S. J.-C. le principe de la plus complète et de la plus magnifique glorification, pour le corps, pour l'âme, pour le temps, pour l'éternité. Autant il avait été humilié dans sa Passion, autant il est exalté dans sa Résurrection.

I. Jésus-Christ était mort pour le salut du monde ; le jour de Pâques, Dieu l'a ressuscité : il lui a redonné cette vie si précieuse qu'il avait sacrifiée sur la croix; il a rendu à ce corps l'âme qui en avait été séparée par la violence des tourments. Et parce qu'avant de souffrir la mort il avait été effrayé de ses approches, parce que cette frayeur lui avait été plus cruelle que la mort même, il lui rend une vie à jamais immortelle. Il avait perdu dans les supplices jusqu'à la figure humaine, mais il ressuscite plus brillant que le soleil ; et s'il lui reste encore quelques vestiges de ses plaies, ils embellissent son corps au lieu de le défigurer, ils en sont le plus riche et le plus glorieux ornement. Il fut chargé de liens par les soldats ; mais il se trouve libre dans le sépulcre et même dans les enfers, *inter mortuos liber*. Toute la terre s'oppose en vain à la liberté de son âme, lorsqu'il lui plaît de revenir des Limbes; et la pierre qui ferme son tombeau, quoique d'un poids et d'une grosseur énorme ne peut empêcher son corps d'en sortir. Depuis sa résurrection il n'y a pour son corps ni souffrance, ni obstacle, ni distance ; il est exempt pour toujours des lois mêmes de la nature, il reprend son empire absolu sur les misères auxquelles il s'était assujetti en prenant les livrées de notre mortalité.

II. Jésus est exalté dans son corps, il est exalté dans son âme, dans son honneur, dans sa réputation. « Il a fallu que le Christ souffrît pour qu'il entrât dans sa gloire. » (Luc., XXIV, 46.) Mais quelle gloire ! son Père le récompense avec une infinie libéralité. Que de temples à la gloire de Jésus pour un seul Calvaire ! Que d'autels pour une croix ! Et cette croix sur combien d'autels n'a-t-elle pas été élevée en témoignage d'amour et de reconnaissance ! Cette croix, autrefois signe d'infamie, de combien de couronnes n'est-elle pas l'ornement ! sur la poitrine de combien de braves ne la voit-on pas briller ! Une ville ingrate a désavoué J.-C. pour son roi ; cent peuples divers l'ont accepté pour leur Dieu. Barabbas lui fut préféré ; et lui a été préféré à tous les chefs de toutes les sectes, à tous les législateurs, à toutes les divinités de la terre. La crainte de la mort porta un de ses Apôtres à le renier et plus de quatorze millions de martyrs ont signé de leur sang leur foi en sa parole. Judas le vendit pour satisfaire son avarice ; mais qui peut dire le nombre de ceux qui ont tout vendu pour le soulager dans ses membres, les pauvres, qui ont tout quitté pour le suivre dans sa pauvreté. Oui, chacune des humiliations de sa Passion est réparée à l'excès. Les soldats qui l'avaient si odieusement outragé sur la croix sont les premiers prédicateurs de sa résurrection; Pierre lave par une triple affirmation d'amour son triple reniement; la sentence de sa condamnation à mort, écrite en trois langues, est effacée par la prédication de sa divinité qui, le jour de la Pentecôte, retentit dans toutes les langues; les apôtres qui ont été muets devant Pilâte pour le défendre , s'élancent jusqu'aux extrémités du monde pour porter la gloire de son nom : ils sont les premiers anneaux de cette magnifique chaîne de docteurs, d'apologistes, de prédicateurs qui va sans cesse se déroulant à travers les âges ; les gardes lui prodiguèrent dans la nuit terrible qui précéda son supplice des adorations dérisoires et partout il est adoré sous les chétives apparences du pain et du vin, il est respecté et vénéré dans tout ce qui a eu quelque rapport avec lui : dans les saints qui l'ont servi, dans les pauvres qui sont ses membres, dans les images qui nous représentent sa personne et ses mystères, dans les clous, les épines, le suaire, la croix, tous les objets enfin que l'attouchement de son corps sacré a sanctifiés; Hérode le traita comme un insensé et la philosophie, toute orgueilleuse qu'elle est, a dû se soumettre à sa sage-

et ses paroles ont été reçues comme des oracles auxquels il n'est pas permis de changer un *iota*.

III. Vous dirai-je maintenant la glorification de Jésus-Christ dans le ciel, conséquence de sa glorification dans le temps par la Résurrection? C'est là qu'assis à la droite de son Père, en dédommagement du refus des juifs de le reconnaître pour leur chef, il règne dans un royaume qui n'aura jamais de fin, et sur des sujets qui sont tous des rois eux-mêmes. C'est là qu'à la place des marques humiliantes des soufflets, il brille sur son visage une lumière qui fait la joie des bienheureux, et que l'œil des plus hautes intelligences ne peut soutenir. C'est là qu'au lieu de ces voix confuses et séditieuses, qui s'élevaient contre lui dans le prétoire de Pilate, tous les saints ne cessent de chanter à sa gloire le cantique de leur délivrance, dont ils reconnaissent lui être uniquement redevables. Enfin, c'est là que pour s'être soumis aux injustes jugements des hommes, il viendra au dernier jour dans l'éclat d'une gloire infinie exercer devant tout l'univers le pouvoir que son Père lui a donné de juger les vivants et les morts. N'est-il pas vrai que le jour de Pâques est le jour que Dieu a fait pour exalter son Fils? N'est-il pas juste que nous nous livrions aux transports de la plus vive allégresse, nous qui sommes les frères, les amis, les rachetés de J.-C.? *Hæc dies quam fecit Dominus, exsultemus et lætemur in eâ.*

II

Mais nous avons un second motif de nous réjouir : le jour de Pâques est un jour de bienfaits pour nous; notre esprit y trouve le plus invincible argument pour sa foi et notre cœur les plus fortifiantes espérances.

I. Le grand miracle de la résurrection de J.-C. est la preuve la plus palpable, la plus saisissante de la légitimité de sa mission, de la vérité de sa doctrine, de la sainteté de sa morale. J.-C. s'est dit Dieu, il a enseigné, il a donné des lois; s'il ressuscite, si Dieu fait en sa faveur ce grand prodige, donc il est Dieu, donc il a dit la vérité et les peuples doivent le croire et l'adorer. Que de fois ce divin Sauveur en a-t-il appelé pendant sa vie à ce solennel argument! Avec quel soin il s'appliqua à le mettre dans tout son jour! Il permit qu'il y eût des gardes au sépulcre pour tirer de la bouche de ses ennemis un témoignage qui ne pût être suspect à personne; il voulut conserver les vestiges de ses plaies pour que ses disciples pussent le voir, le toucher, constater son identité et forcer leur incrédulité jusque dans ses derniers retranchements; il leur apparut en particulier et en assemblée; il s'entretint, il marcha, il mangea avec eux; il leur donna quarante jours afin qu'ils eussent le temps de revenir de leur surprise et de l'examiner de sang-froid. Aussi bien, les apôtres prêchent-ils avec un zèle incroyable la vérité de la Résurrection du Sauveur, c'est leur principal moyen de preuve; et les juifs se convertissent en masse; et les Gentils acceptent leur prédication. Oh oui, Seigneur Jésus, en face du sépulcre laissé vide, en face de votre corps transfiguré par une vie nouvelle et à jamais immortelle, mon esprit accepte sans arrière-pensée votre parole; et je vous remercie d'avoir donné à ma foi un si solide fondement.

II. Mais la résurrection de N.-S. est aussi pour notre cœur le gage de la plus ferme espérance. Le Christ est ressuscité, lui notre chef, donc nous ressusciterons, nous qui sommes ses membres. Nous savons, dit l'Apôtre, que nous lui serons un jour semblables; nous savons qu'étant le premier-né d'entre ses frères, il ne doit être que les prémices heureuses de ceux qui dorment pour ressusciter; nous savons qu'une portion de notre nature n'a été délivrée en lui de la mort et de la corruption que pour servir de gage à l'espérance de la nature entière, *primitiæ dormientium, primogenitus ex mortuis.* Ah! que de consolations pour les malheureux, quel puissant encouragement pour les âmes généreuses dont le corps est fatigué, torturé pour la cause de la justice! Avec quel sentiment de généreuse résignation les malheureux, les persécutés, les victimes volontaires ou forcées de la souffrance corporelle se sont écriées de tous temps avec Job : « Je sens que mon Rédempteur est vivant; que je ressusciterai de la terre au dernier jour; que je verrai mon Dieu et mon Sauveur avec cette même chair, dont les vers et la pourriture ont déjà fait un cadavre. Cette douce espérance repose au fond de mon cœur! » Ces consolantes pensées nous sont rappelées par la solennité pascale. Remercions-en le Seigneur, surtout à l'heure actuelle, où l'on a tant besoin de reconfort. *Exsultemus et lætemur in eâ!*

III

Un troisième motif de notre allégresse, c'est qu'aujourd'hui dans tout le monde chrétien et particulièrement dans cette paroisse, il s'est fait un grand nombre de résurrections spirituelles, image, principe et garant de la résurrection glorieuse qui doit arriver à la fin des temps : « Celui qui mange ma chair et boit mon sang a la vie éternelle, dit N.-S., et je le ressusciterai au dernier jour. » O vous qui avez communié ce matin, vous qui, après être sortis par la pénitence de la mort du péché, avez été vous asseoir au banquet de la vie, quelle belle transformation s'est faite en vous! De quelle gloire, de quelle lumière, de quelles splendeurs, de quelles richesses Jésus-Hostie à revêtu vos âmes! Quelle paix, quelle joie intime, dont le rayonnement éclatait jusque sur vos fronts, a rempli vos cœurs! Avec quelle émotion nous avons remarqué sur les traits de l'enfant une aimable gravité, dans les rides du vieillard un air de céleste jeunesse, et sous le sérieux de l'âge mûr un divin mélange de force et de douceur! C'était le sceau sacré de la ressem-

blance avec J.-C. dont le sang coulait dans vos veines! Louez Dieu, réjouissez-vous et tressaillez d'allégresse, vous, les glorieux ressuscités du jour de Pâques!

Et vous pauvres pécheurs, qui, comme d'autres Lazares, êtes encore dans le tombeau du péché, enveloppés des bandelettes des mauvaises habitudes, peut-être depuis longtemps, nous voulons vous le dire aussi : Louez Dieu en cette fête. C'est le jour de la Résurrection : c'est-à-dire le jour de l'ouverture du sépulcre! Nous avons déjà beaucoup prié pour vous; nous avons parlé de vous au Maître de la vie et de la mort; son cœur s'est ému de votre misérable état; il n'attend de votre part qu'un bon mouvement, un acte de bonne volonté; il est prêt à prononcer sur vous la parole toute puissante qui fait revivre ce qui était mort. Oh! vous nous donnerez au plus tôt la consolation de vous voir prendre rang parmi les ressuscités; et, avec une joie qui vous fera oublier toutes les amertumes de la pénitence, vous chanterez le cantique de la délivrance. Ce sera pour vous un jour célèbre entre les autres, où vous jouirez d'un bonheur ineffable, avant-goût de celui des cieux. *Exsultemus et lœtemur in eâ!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

I

DÉCRET SUR LES DOUZES CROIX PRESCRITES POUR LA CONSÉCRATION D'UNE ÉGLISE

5 juillet 1881.

Utrum, ad validam consecrationem ecclesiœ, sufficit depingere duodecim cruces in parietibus lateralibus, scilicet sex hinc et inde?

RESP. *Affirmative in casu, et detur decretum in una* MECHLINIENS. *diei* 30 *augusti* 1667, *ad quintum.*

Voici le décret de 1667.

Cruces ad sacras unctiones prescriptæ in dedicatione memoratæ ecclesiæ non fuernut depositæ prout fert liber pontificalis et aliunde incuria plene supina quædam fuerunt destructæ effosso muro. Quæritur an novis crucibus loco et ordine requisito depictis suppleri debeat illarum unctionis cæremonia juxta formam Pontificalis.

RESP. Depingantur iterum cruces in ecclesia, quarum sex in parte dextera, et aliæ in sinistra appareant, ita tamen ut duæ sint prope altare majus et duæ prope ecclesiæ januam, omissa unctionis cæremonia.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection (8 vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

II

DÉCRET SUR L'OFFICE DU TITULAIRE D'UNE CATHÉDRALE

15 juillet 1880.

Il s'agit d'un évêque qui n'habite point sa ville épiscopale, dont la cathédrale est dédiée au Sacré-Cœur, mais une autre ville de son diocèse où il officie pontificalement dans une église dédiée à l'Immaculée Conception.

On demande :

1° An clerus hujus diœcesis M. teneatur recitare officium octavæ sanctissimi Cordis Jesu?

2° Quod si affirmative ad primum, quomodo illa octava ordinanda sit?

3° Utrum Ecclesia Immaculatæ Conceptionis in civitate N. vocanda sit Pro-Cathedralis, vel etiam Cathedralis?

Sacra R. Cong. respondit :

AD I. Affirmative.

AD II. Ut in folio annexo.

AD III. Negative.

III

RÉPONSE SUR L'ENCENSEMENT AUX MESSES CHANTÉES SANS DIACRE NI SOUS-DIACRE

Nous lisons dans le *Journal du droit et de la jurisprudence canonique*[1] :

« Dans le volume de la première année du journal, à la page 465, nous avons relaté un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 7 juillet 1880, qui défend *thurificationes peragere in missa quœ celebratur cum cantu, sed sine adsistensia sacrorum ministrorum.*

« A raison des tristes nécessités du temps, plusieurs curés se trouvant obligés de diminuer le nombre des prêtres attachés à leur paroisse, sont empêchés assez souvent de pouvoir faire chanter la messe avec diacre et sous-diacre.

« Dans cet état de choses, et pour conserver la solennité des cérémonies, ils nous ont priés de demander à la Sacrée Congrégation des Rites de les autoriser à pouvoir continuer d'encenser l'autel aux messes chantées sans diacre et sous-diacre, les dimanches où il y a concours des fidèles, jusqu'à ce qu'ils puissent augmenter de nouveau le nombre des prêtres attachés à leur paroisse.

« Nous avons fait présenter à la Sacrée Congrégation surdite la demande; mais celle-ci, après avoir mûrement considéré la chose a répondu : « *Negative.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-on obligé sous peine de péché de se procurer des huiles nouvelles pour bénir l'eau baptismale le Samedi saint? Quel péché? Que penser de la coutume contraire?

[1] Février 1882, 2e année, n° 2, p. 87.

2° Y a-t-il des raisons qui peuvent dispenser de se procurer les huiles nouvelles pour ce Samedi, et quelles seraient ces raisons?

3° Doit-on faire la bénédiction de cette eau le Samedi-Saint si l'on n'a pu se procurer ces huiles nouvelles. Et alors avec quelles huiles la ferait-on? Pourrait-on la faire sans les huiles?

R. — Ad I. Oui, on est obligé sous peine de péché de se procurer des huiles bénites le jeudi précédent pour bénir l'eau baptismale le Samedi-Saint, car le Rituel romain est formel : « Sacrum Chrisma, et sanctum Oleum, quod et Catechumenorum dicitur, quorum usus est in baptismo, eodem anno sint ab Episcopo de more benedicta feria V in Cœnâ Domini. »

« Curet Parochus ut ea suo tempore quamprimum habeat, et tunc vetera in ecclesiâ comburat. »

Cette rubrique a été confirmée par plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Rites, par exemple par un décret du 12 avril 1755 in Lucana ad 3; du 16 décembre 1826, n. 4623, 4, 1, in Gadaven.; du 23 septembre 1837, n. 3820, 1 et 2, in Oriolen; du 12 août 1854, in Lucionen.

Il y aurait donc péché à violer cette rubrique.

Mais quel péché y aurait-il? S'il y avait grande négligence à se procurer ces huiles nouvelles, il est impossible d'excuser ce péché de péché mortel quand on a lu ces graves paroles du droit canon relativement à cette consécration : « Si quis de alio chrismate quam de illo novo quod proprii Episcopi largitione vel concessione acceperit, baptisare, nisi præoccupante morte, tentaverit, pro temeritate ausu, ipse in se suæ damnationis protulisse sententiam manifestatur. » (De Consecrat., Distinct. IV, canon 122). Baruffaldi enseigne que le prêtre qui se servirait des anciennes huiles ferait un péché mortel et devrait être puni. « ... Si sacerdos uteretur veteri oleo, peccaret graviter, et quoque puniri deberet. » C'est du reste l'opinion commune des canonistes. Maintenant, que faut-il penser de la coutume contraire? D'après toutes les déclarations que nous venons de rappeler, la coutume contraire doit être réprouvée, à moins d'un indult spécial du Saint-Siége. En 1826, on avait exposé à la Sacrée Congrégation des Rites qu'au diocèse de Gand les saintes huiles étaient transmises aux doyens pour qu'ils les distribuassent aux pasteurs de leurs districts, et l'on demandait si ces doyens pouvaient différer cette distribution jusqu'après le dimanche de *Quasimodo*. La Sacrée Congrégation répondit : « Negative » (S. R. C. 16 décembre 1826, n. 4623 ad IV). Gardellini appelle cette coutume *abus, corruption* : « ... quæ (consuetudo) potius appellari debet abusus damnandaque corruptela... »

Ad II. Y a-t-il des raisons qui peuvent dispenser de se procurer les saintes huiles pour le Samedi-Saint? Evidemment, car on n'est jamais tenu à l'impossible. Mais quelles seraient ces raisons? Gardellini, commentant le décret de Gand que nous venons de citer, donne les suivantes, à savoir : une distance considérable, des chemins âpres et difficiles, des temps très mauvais : « Sacrarum oleorum dispensatio nequit differri usque ad Dominicam in albis, nisi prius nequeat ob locorum distantiam, viarum difficultatem et asperitatem, necnon ob aeris temporumque vicissitudines et intemperiem ; nec dilationis causa peti potest quæ potius appellari debet abusus damnandaque corruptela. » Il faut y ajouter d'autres motifs analogues.

Ad III. Si l'on n'a pu se procurer les huiles bénites le jeudi précédent, que doit-on faire le Samedi-Saint? Faut-il faire la béniction de l'eau avec les huiles de l'année précédente? Faut-il omettre la bénédiction de l'eau? Faut-il la remettre au jour où l'on aura les huiles nouvelles?

Voici les règles que l'on doit suivre :

Si l'on espère avoir des huiles bénites peu après le Samedi-Saint, par exemple un des jours de l'octave de Pâques ou bien dans 8 ou 10 jours au plus tard, on bénit les Fonts le Samedi-Saint comme à l'ordinaire, mais on s'arrête lorsqu'on est arrivé à l'infusion des saintes huiles. Lorsque le prêtre a reçu les saintes huiles, il se rend à l'église pour les verser *privatim et separatim*, de la manière suivante : Revêtu du surplis et d'une étole, il verse d'abord l'huile des catéchumènes, puis le saint-chrême, enfin les deux ensemble, prononçant les paroles et observant les rites marqués dans le Missel.

Si l'on n'espère pas avoir les saintes huiles dans un temps court, on bénit les fonts comme à l'ordinaire le Samedi-Saint avec les anciennes huiles, et l'on se sert de cette eau baptismale jusqu'à la vigile de la Pentecôte où l'on fait alors la bénédiction avec les saintes huiles nouvelles.

En résumé, la bénédiction de l'eau baptismale se fait invariablement le Samedi-Saint. Si l'on a pu se procurer des huiles nouvelles, on s'en sert pour cette bénédiction. Si l'on n'en a pas, mais que l'on espère raisonnablement en avoir avant dix jours, on bénit l'eau sans verser les saintes huiles; et lorsqu'on les a, on les verse *privatim* en suivant la formule du Missel. Si on n'espère pas les avoir avant dix jours, on bénit l'eau le Samedi-Saint avec les anciennes huiles, et l'on s'en sert jusqu'à la vigile de la Pentecôte.

Q. — Les trois derniers jours de la semaine sainte, n'est-on tenu, dans les petites églises, à chanter les vêpres après la messe que le Samedi-Saint, et non le Jeudi-Saint, ni le Vendredi-Saint.

R. — Le *Memoriale rituum* de Benoit XIII, qui fait loi pour les petites églises, ne fait pas mention des vêpres le Jeudi-Saint, ni le Vendredi-Saint. Mais si l'usage de les réciter existait, comme cela a lieu en beaucoup de provinces, nous pensons qu'on ferait bien de le maintenir.

Quant au Samedi-Saint, le *Memoriale rituum* prescrit les vêpres, mais il n'exige pas qu'on les

chante, ainsi qu'on peut le voir par le texte même de Benoit XIII : « Loco antiphonæ *Communio, dicuntur* Vesperæ ut in Missali, videlicet : Celebrans in cornu epistolæ *dicit* antiphonam Alleluia etc., et cum clericis prosequitur psalmum *Laudate* etc., et in fine repetitur *Alleluia.* Deinde subdit antiphonam *Vespere autem* etc. cum cantico *Magnificat*. Repetita antiphona *Vespere* etc., Celebrans accedit ad medium altare, osculatur illud, et versus ad populum dicit... »

Il n'est donc pas question de chant, même pour les vêpres du Samedi-Saint. Mais en beaucoup d'églises les vêpres de ce samedi et les autres offices de la semaine sont chantés. C'est un usage très louable, et qu'il importe de conserver partout où on le peut.

Q. — Dans un diocèse, l'Ordinaire limite la juridiction des curés pour la confession à l'arrondissement, celle des succursalistes au canton et celle des vicaires à la paroisse. Cela étant, le curé ou succursaliste peut-il déléguer, pour entendre les confessions dans sa paroisse, un curé qui n'est pas de l'arrondissement, un succursaliste qui n'est pas du canton, un vicaire qui n'est pas de la paroisse, à supposer qu'ils soient approuvés pour les confessions ?

R. — 1° Il faut distinguer entre l'approbation d'un confesseur et la juridiction soit ordinaire, soit déléguée. Ces deux choses sont différentes dans leur entité, bien qu'en fait elles soient souvent réunies. L'approbation est un jugement porté par l'évêque sur la présence des qualités requises dans un prêtre pour entendre les confessions. Tandis que la juridiction implique un pouvoir.

2° Dans la question, il s'agit évidemment de la juridiction déléguée et non pas de la juridiction ordinaire. Cette juridiction déléguée ne peut venir, dans un diocèse, que de l'évêque; les prêtres, curés ou desservants n'ont aucun pouvoir pour déléguer, à moins d'une autorisation formelle de l'Ordinaire. Or, comme cette juridiction dépend uniquement du bon vouloir de l'évêque, il est au pouvoir du prélat d'y opposer les limites qu'il veut, soit pour le temps, soit pour le territoire : tout acte de juridiction en dehors des limites territoriales posées par lui est illicite et nul.

Q. — Au Jubilé dernier, N. S. P. le Pape imposait une aumône *in pium opus*.

Pouvait-on appliquer les aumônes de ses paroissiens à l'ornementation de l'église paroissiale?

R. — Notre correspondant pose la question comme s'il était au pouvoir du curé de chaque paroisse de déterminer l'œuvre à laquelle on doit attribuer les aumônes du jubilé.

Cela n'est pas : les fidèles sont libres d'attribuer leurs aumônes à l'œuvre qu'ils préfèrent. S'il en faut croire le *Journal du droit et de la jurisprudence canonique* [1], la Sacrée-Pénitencerie aurait décidé, dans le mois de juillet 1881, que les évêques n'avaient sur ce point que le droit de conseil.

Le devoir du curé était donc de distribuer les aumônes, si elles lui étaient remises, selon les intentions des fidèles. A défaut d'intentions déterminées par les fidèles, il lui fallait recourir à l'Ordinaire.

Pouvait-il suggérer comme intention l'ornementation de son église paroissiale ? Peut-on ranger cette œuvre dans la catégorie des œuvres pieuses ? Nous ne voyons pas ce qui s'y opposerait.

Q. — Est-il nécessaire, pour gagner les indulgences attachées à un chapelet (v. g. au chapelet de 5 dizaines), de se servir toujours du même chapelet ? Peut-on, ainsi que le font beaucoup de personnes pieuses, peut-on, sans que le chapelet cesse d'être indulgencié, se servir alternativement de chapelets différents, v. g., se servir d'un chapelet le dimanche et les fêtes, et d'un autre chapelet dans la semaine ?

R. — Nous ne trouvons dans aucun décret de la Congrégation des Indulgences l'obligation, pour gagner les indulgences attachées à la récitation du chapelet, de se servir toujours du même chapelet, et nous ne voyons pas pourquoi il serait défendu d'avoir plusieurs chapelets indulgenciés et de se servir indifféremment de l'un ou de l'autre sous peine de perdre les indulgences.

Q. — Pourquoi l'Eglise veut elle qu'il y ait toujours une lampe allumée devant l'autel où repose le Saint-Sacrement ?

R. — L'usage d'entretenir une lampe allumée devant le Saint Sacrement remonte aux premiers temps du christianisme. Il n'a pas pour origine, ainsi que l'ont prétendu certains auteurs, la nécessité d'éclairer l'obscurité des catacombes et des lieux souterrains où nos pères se réunissaient alors pour prier et offrir les saints mystères; puisque d'anciens monuments attestent la présence d'une lampe allumée en plein jour dans des lieux de prière exposés à la lumière du soleil ?

Dans l'intention de l'Eglise, cette lampe est :

1° Un souvenir du chandelier d'or placé par Moïse sur l'ordre de Dieu lui-même devant le Saint des saints et sur les sept branches duquel l'huile d'olive la plus pure devait brûler. (Exode xxv, 31, 32.)

2° Un symbole et de Jésus-Christ qui est la *vraie lumière* et de la lumière que ce Verbe fait chair a répandue au milieu des ténèbres dans lesquelles le genre humain tout entier est enseveli : « Dans « nos églises, dit un Père, nous allumons une lu- « mière non pour dissiper les ténèbres naturelles, « puisqu'elle éclaire pendant le jour ; mais pour « représenter celui qui est la vraie lumière, sans « lequel nous serions en plein midi dans la nuit la « plus obscure. »

3° Un témoignage du culte perpétuel d'adoration et d'amour que nous devons à notre Dieu. Ce culte, c'est nous qui devrions le lui rendre, mais comme les nécessités de la vie ne nous le permet-

[1] 1re année, p. 375.

tent qu'à de rares instants, la lampe nous remplace; en veillant et en brûlant sans cesse, elle prie et elle adore pour nous.

4° Une double leçon pour nous : en éclairant le sanctuaire et en se consumant devant l'autel, elle nous enseigne ce que nous devons être pour nos frères et pour Dieu. *a*) Pour nos frères; ayant été éclairés par Jésus-Christ, nous devons être des enfants de lumière. *b*) Pour notre Dieu, ayant été rachetés par lui, nous devons être des hommes de dévouement; notre vie doit se consumer à son service.

Cette lampe doit renfermer de l'huile d'*olive*, parce que l'olivier étant le symbole de la paix, l'huile d'olive représente bien mieux Jésus-Christ qui est venu apporter la paix au monde.

A défaut d'huile d'olive, il faut prendre de l'huile végétale, parce que celle-là seule, par ses propriétés d'éclairer, de nourrir et d'oindre, représente Jésus-Christ qui est à la fois une lumière resplendissante, une nourriture vivifiante et une médecine salutaire.

Q. — Peut-on au saint tribunal donner comme pénitence sacramentelle une œuvre déjà obligatoire. Ainsi une personne se confesse deux fois l'année à Noël, et à Pâques; elle manque deux ou trois fois par semaine sa prière du matin et du soir par négligence, peut-on lui donner comme pénitence de faire chaque jour sa prière pendant un mois? Une autre personne se confesse à Pâques; elle manque souvent à la messe par indifférence, peut-on lui donner comme pénitence d'assister chaque dimanche à la messe pendant deux mois.

R. — Oui, on peut donner comme pénitence sacramentelle une œuvre déjà obligatoire; c'est du moins le sentiment le plus commun et certainement le plus probable. En effet l'acte qui se fait par un devoir d'obéissance, de justice ou de religion, peut aussi se faire par un devoir de pénitence. De même que l'on peut s'engager par vœux à une œuvre déjà obligatoire et acquérir en l'accomplissant un double mérite : ainsi on peut imposer comme pénitence une œuvre déjà commandée, et même déjà satisfactoire, à laquelle le pouvoir des clefs confère alors un nouveau mérite, celui de la satisfaction sacramentelle.

Il est même bon quelquefois d'en agir ainsi avec des pénitents assez indifférents et faibles dans leurs bonnes résolutions, surtout si l'on peut espérer que le motif de leur pénitence à accomplir, ajouté au précepte, les rendra plus fidèles à leur devoir, leur en fera contracter l'habitude et les éloignera du danger d'y manquer.

Nous ferons remarquer à notre confrère que des deux exemples qu'il cite, le dernier seul est strictement l'application du principe. Car, si la prière est de précepte divin, il est difficile de déterminer les limites de cette obligation, de fixer le temps et le mode de son accomplissement; et, bien que la prière du matin et du soir doive être fortement recommandée, nous ne la trouvons formellement commandée par aucun précepte.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Une dame morte au mois de juin dernier, lègue à la fabrique de mon église une somme de 2.000 francs, qui ne sera payée qu'après la mort de la mère de la défunte qui en demeure jouissante. Devons-nous d'ores et déjà faire les démarches pour obtenir l'autorisation du gouvernement, ou bien devons-nous attendre la mort de l'usufruitier?

2° Ne pourrions-nous pas dans un but d'économie agir de concert avec une commune voisine, qui se trouve dans le même cas que nous, pour la signification par huissier aux héritiers naturels?

3° C'est la mère de la défunte qui est établie héritière universelle. Or, cette défunte avait deux frères consanguins, auxquels elle ne laisse rien. Devons-nous aussi solliciter leur consentement?

R. — Ad I. Oui, assurément; la succession est ouverte pour la fabrique, si non la jouissance, du moins la propriété. Il lui importe donc d'entrer en possession. Outre le droit, il y a là un devoir essentiel de prudence pour s'assurer que le legs ne périclitera pas.

Ad II. Cela peut se faire pour les héritiers au même titre, par exemple, lorsqu'une personne étant morte *ab intestat*, tous les héritiers naturels se présentent collectivement et agissent de même. Tel n'est point le cas, d'abord parce que les fabriques ne peuvent être considérées comme héritiers naturels, et ensuite parce qu'il existe un testament régulier. Chaque fabrique doit donc agir de son côté, d'autant plus que le gouvernement peut avoir des raisons pour accorder l'autorisation à l'une, et la refuser à l'autre.

Ad. III. L'héritier ici est la mère, puisqu'elle est seule désignée comme légataire universelle. Les deux frères consanguins étant évincés ne sont plus héritiers. La fabrique n'a donc pas à s'occuper d'eux. C'est à la mère que la fabrique doit demander le consentement par acte extrajudiciaire, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1731; car la mère seule est héritière en vertu du testament.

Q. — Un curé d'une paroisse importante a annoncé en chaire une quête pour les pauvres le jour de Noël. Il a remis la quête au bureau de bienfaisance, comme il le fait ordinairement. Mais il a cru pouvoir en retenir une légère part soit pour ses pauvres à lui, soit spécialement pour une œuvre de secours aux malades qu'il a fondée et qui fonctionne à la satisfaction générale. Le Bureau de bienfaisance peut-il s'en plaindre? Quel recours aurait-il contre le curé dans le temps où nous sommes?

R. — Comme nous n'admettons pas le monopole de la charité entre les mains du bureau de bienfaisance, nous n'oserions blâmer notre honorable correspondant, si les choses se faisaient sans rien dire. Sous le bénéfice du silence, le but de la loi, sinon sa teneur, est rempli. Mais en somme il y a une illégalité matérielle, et du moment qu'elle est connue, elle donne prise à d'innombrables et justes critiques. Le bureau de bienfaisance peut revendiquer toute la somme recueillie en son nom; car la loi est pour lui. Ce ne serait donc que par suite d'une entente avec la commis-

sion administrative du bureau de bienfaisance que le curé pourrait agir comme il fait. Sans quoi il s'expose à ce que le bureau de bienfaisance lui réclame tout le produit de la quête, et il n'aurait aucun moyen d'y échapper.

Q. — Vous obligeriez un grand nombre de curés, je crois, 1° si vous vouliez nous dire d'une manière parfaitement claire si les mémoires remis aux fabriques par leurs fournisseurs sont soumis au timbre de dimension, et 2° s'il n'y a pas un moyen légal de s'affranchir de cette servitude qui est en même temps une dépense?

R. — Ad 1m. Incontestablement; la loi de finances de 1879 ne laisse aucun doute sur ce point; nous l'avons dit plusieurs fois.

Ad 2m. Jusqu'au 14 septembre 1881, il eût été impossible de résoudre affirmativement ce point particulier. Mais à cette époque est intervenue une décision du Ministre des Finances qui enseigne le moyen de s'affranchir de ce que notre correspondant appelle à juste titre une servitude dispendieuse. Cette décision est intervenue à la suite d'observations présentées par l'administration de l'enregistrement. En raison de son importance, nous reproduisons ici ces observations afin d'en mieux faire ressortir la conclusion pratique.

« 1° L'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, assujettit au timbre d'une manière expresse les registres des receveurs des droits et revenus des établissements publics, ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation. Or, les séminaires sont des établissements publics placés par l'art. 3 du décret du 17 mars 1808 sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique. Les registres de recettes et de dépenses de ces établissements doivent donc être timbrés conformément à l'article 12 de la loi précitée. C'est d'ailleurs ce qui a été reconnu par décisions ministérielles des 7 novembre 1825 et 17 mars 1828 (Instructions 1187 et 1239, § 2).

« Plusieurs supérieurs de petits séminaires avaient néanmoins persisté à soutenir que ces dispositions n'atteignaient que les établissements dont les élèves payaient pension. Ils en concluaient qu'elles ne devaient pas être appliquées aux petits séminaires uniquement consacrés à l'instruction des jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique et ne payant aucune rétribution à l'université. Mais cette prétention ne fut pas admise, et le Ministre des Finances écrivit, le 8 novembre 1830, à son collègue de l'Instruction publique et des Cultes pour le prier de lui donner des ordres afin que, dans tous les colléges, dans les grands et petits séminaires, sans exception, les registres de recettes et de dépenses fussent tenus sur papier timbré.

« Le bénéfice de l'art. 81 du décret du 30 décembre 1809, qui exempte du timbre les registres des fabriques, ne peut être étendu à ceux des séminaires. L'art. 65 du décret du 6 novembre 1813 se réfère, il est vrai, au décret de 1809; mais il n'en vise que l'art. 54, lequel est exclusivement relatif à la garde et à la conservation des titres, papiers, registres et tous autres documents concernant les biens des séminaires. Il ne rappelle en aucune façon l'exemption introduite par l'art. 81 au profit des fabriques. La disposition de faveur dont jouissent les fabriques ne peut donc, à défaut d'un texte formel, être appliquée aux séminaires.

« D'un autre côté, les colléges font usage de papier timbré pour leurs registres de recettes et de dépenses. Les registres des lycées sont seuls exempts de timbre par le motif qu'ils sont tenus pour le compte de l'Etat et qu'ils rentrent dans la catégorie des registres des administrations publiques (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16, n. 2, instruction 2341, § 3).

« 2° En principe, les mémoires et factures à produire à l'appui des dépenses des ministères, communes et établissements publics doivent être rédigés sur papier timbré.

« La comptabilité des séminaires n'est pas sans doute une comptabilité publique dans l'acception complète du mot, puisqu'elle n'est pas soumise à la vérification de la cour des comptes ou des conseils de préfecture.

« L'administration ne serait pas fondée, par exemple, à exiger, comme en matière de comptabilité publique ordinaire, la production de mémoires à l'appui de toutes les dépenses des séminaires. Mais lorsque ces établissements publics jugent à propos de joindre des mémoires à leur comptabilité, il n'y a pas de motifs pour ne pas appliquer à ces mémoires, au point de vue du timbre, les règles suivies par l'administration pour les mémoires produits en matière de comptabilité publique ordinaire.

« Par conséquent, si les écrits avaient le caractère de mémoires, c'est-à-dire, s'ils avaient été certifiés, datés et signés par le créancier, puis remis à l'économe et revêtus postérieurement de l'acquit du fournisseur, on serait fondé à soutenir qu'ils formaient des titres de créances et auraient dû être assujettis au timbre de dimension.

« Mais si les écrits ont été rédigés et acquittés à une seule et même date, il n'existe pas de factures ou mémoires ayant produit des effets distincts, indépendants de ceux résultant de l'acquit donné lors du paiement. Au point de vue de l'impôt, de tels écrits ne sont, en fait, que des quittances contenant, il est vrai, le prix et le détail des fournitures, mais auxquelles ces indications ne sauraient enlever le caractère de pièces purement libératoires. Le trésor doit donc être considéré comme désintéressé lorsque ces écrits sont soumis au droit du timbre de 10 centimes. »

Ces observations, ainsi que nous le disons au début ont été approuvées le 14 septembre 1881 par le Ministre des Finances. Il est vrai que cette règle est relative aux mémoires des séminaires; mais l'Administration a décidé *qu'il y a lieu de l'appliquer par analogie aux fabriques et aux communes.*

Conclusion. Il résulte de la susdite décision que, lorsque le mémoire dressé par le créancier et l'acquit qu'il appose à la suite portent la *même date*, on ne doit voir, en réalité, dans la pièce ainsi complétée qu'une quittance précédée du détail des fournitures dont elle est destinée à constater le paiement. L'indication du prix et du détail des fournitures n'enlève pas à la quittance qui suit le mémoire son caractère de pièce purement libératoire. Il n'y a lieu dès lors de percevoir pour chaque mémoire quittance, qu'un seul droit, le droit de quittance de 10 centimes fixé par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871.

Il résulte donc que, pour s'affranchir de la fameuse servitude et dépense, c'est-à-dire pour bénéficier de la décision du 14 septembre 1881, les établissements intéressés doivent avoir soin de recommander à leurs entrepreneurs, ouvriers, fournisseurs, de produire *sans date* les mémoires relatifs à leurs travaux ou fournitures. Ces mémoires seront ultérieurement datés une seule fois, au moment du paiement et de l'apposition tant de l'acquit que du timbre quittance de 10 centimes. Ou plutôt, le mémoire ne sera jamais daté lui-même. La date qui lui deviendra commune sera celle de l'acquit apposé postérieurement à la suite de la facture ou mémoire.

Désormais donc, les trésoriers de fabriques peuvent parfaitement produire à l'appui de leurs comptes des *quittances détaillées* contenant tous les éléments des factures ou mémoires, sans avoir à craindre de procès-verbaux de contraventions aux lois sur le timbre.

On nous pardonnera de nous être étendus plus que d'ordinaire sur cette question, à cause de son importance pratique, et parce que des doutes du genre de celui-ci nous étaient adressés de toute part.

Q. — A la suite d'un incendie qui a détruit au mois d'octobre dernier une grande partie de l'église de X... voisine de la mienne, je demandai à ma fabrique de prendre une assurance. Il me fut répondu négativement que la dépense n'était pas obligatoire et que la fabrique n'avait pas d'ailleurs de ressources suffisantes.

Cela donné, je demande si l'assurance contre l'incendie peut être considérée par la fabrique comme une dépense obligatoirement, et si, à défaut de paiement par la fabrique, la commune peut être requise de payer la prime?

Si nous prenons les choses dans leur sens absolu, cette assurance n'est obligatoire ni pour la fabrique, ni pour la commune; aucune loi ne le prescrit. Mais si elle n'est pas dans le texte, elle est, du moins, dans l'esprit de la loi, qui n'a institué les fabriques et les conseils municipaux que pour administrer sagement les intérêts civils et religieux. Or, il a toujours été et il est de bonne administration de garantir les immeubles contre les sinistres éventuels. Par le temps qui court et qui nous offre tant d'exemples d'attentats contre la religion et contre les choses du culte, — les journaux parlaient, il y a quelques jours à peine, d'une tentative d'incendie dans la chapelle expiatoire, — le devoir des fabriques est de ne rien négliger; et une assurance contre l'incendie doit être considérée comme une mesure de prudence et de prévoyance. Non seulement il faut assurer l'immeuble mais encore le mobilier.

Nous pensons donc qu'eu égard à son utilité, la dépense d'une assurance peut valablement être portée au budget de la fabrique, sans crainte qu'elle soit critiquée par le conseil municipal. Et s'il arrivait que la fabrique se trouvât dans la nécessité de recourir à la commune par suite de l'insuffisance de ses deniers, nous pensons que cette même commune ne devrait pas être admise à en refuser le paiement, sous prétexte qu'elle ne représente légalement pour elle qu'une dépense facultative; car il y va de sa caisse, puisqu'en cas d'incendie, il lui incombe, à défaut de la fabrique, de donner une nouvelle église ou un nouveau mobilier.

Q. — Il est question d'agrandir mon église; et ce serait déjà fait s'il n'y avait à côté, à un mètre cinquante à peine du mur, une maison appartenant à un voisin. Cette maison aurait été construite, il y a 80 ans, en partie sur le terrain qui servait alors de cimetière, ainsi que le prouve une protestation du conseil municipal de cette époque, protestation qui ne fut faite qu'après coup et qui n'a pas été renouvelée et s'est même perdue, dit-on.

Quoi qu'il en soit, on prétend qu'elle serait sans valeur, le propriétaire invoquant la prescription. Pour passer outre, il faudrait prouver que le terrain empiété appartenait au cimetière et, par suite, entreprendre un long procès.

On pourrait plus facilement procéder par l'expropriation; mais le conseil municipal ne veut pas en venir là; et lors même que le conseil de fabrique prendrait cette marche, l'avis favorable du conseil municipal lui ferait certainement défaut.

Je viens donc vous prier de me dire quelle largeur comporte le chemin de ronde autour d'une église, et ce que vous me conseilleriez en pareille circonstance.

R. — Les lois ne déterminent point la largeur des chemins de ronde. Il faut donc prendre la chose selon les données générales de la coutume et du service qu'on attend de ce sentier. Le chemin de ronde s'appelle indifféremment « processional » parce qu'il sert aux processions qui se font en certains pays et en certaines circonstances autour des églises. Or, le cortège d'une procession, — qu'on sorte le dai ou non, — a besoin de 3 mètres environ. C'est donc une largeur de trois mètres à peu de chose près que réclame le chemin de ronde.

Notre correspondant se trompe, quand il dit que, devant le propriétaire invoquant la prescription, il faudrait, pour passer outre, prouver que le terrain empiété appartenait au cimetière. La prescription peut parfaitement être invoquée même quand il s'agit d'un cimetière, puisque dans certaines conditions, les cimetières sont aliénables. Au reste, l'ancienne législation a été modifiée sur ce point par l'article 2227 du Code civil ainsi libellé : « L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. »

Il ne reste donc à la fabrique pour se dégager

d'un voisin gênant que l'expropriation. Celle-ci peut se faire à l'amiable; mais nous croyons que dans le cas présent, on peut également la forcer pour cause d'utilité publique. L'église est un établissement public et d'intérêt commun. Si l'agrandissement de l'église est jugé nécessaire par les autorités compétentes, l'évêque et l'Etat, rien ne s'oppose à ce que l'expropriation ne soit autorisée en se conformant aux formalités légales.

Le conseil municipal, nous dit-on, ne donnera pas d'avis favorable; peu importe. La loi exige qu'on demande l'avis du conseil municipal; mais le gouvernement n'est pas obligé de le suivre.

Le vrai moyen de paralyser le mauvais vouloir du conseil municipal, est de ne pas recourir à sa caisse. La fabrique en question est-elle en mesure de solder ce qu'elle prendrait au voisin et de pourvoir aux dépens de l'agrandissement de l'église ? Dans ce cas, le conseil municipal n'aurait pas de raison pour donner un avis défavorable, et le donnât-il, le préfet peut passer outre.

Q. — 1° Il est d'usage dans ma paroisse que le curé admet les fidèles à la vénération de l'Enfant-Jésus le jour de l'Epiphanie, ainsi qu'à celle des reliques de la sainte Vierge et des saints dont on célèbre la fête aux différentes époques de l'année. Le curé peut-il s'attribuer en entier ou en partie les offrandes faites par les fidèles à cette occasion ?

2° Un curé peut-il s'attribuer le produit d'une quête qui se fait à l'église à la suite d'une bénédiction de cloches, y compris l'offrande des parrain et marraine qui ont assisté à cette bénédiction ?

3° Un curé peut-il exiger certains droits pour l'expédition des extraits de baptême, pour les certificats de publication de bans de mariage, etc., supposant qu'un tel usage ne soit pas en vigueur dans le diocèse et qu'il n'existe aucun règlement épiscopal ? — Le pourrait-il, supposant que la chose ait été mise en vigueur dans sa paroisse par un de ses prédécesseurs à l'insu de son évêque. — Dans l'hypothèse que la chose fût permise, quel en serait le tarif, vu qu'il n'existe aucun règlement dans le diocèse ?

4° Un curé a-t-il le droit d'avoir à sa disposition à la sacristie un tiroir renfermant la menue cire destinée aux usages de tous les jours ? ou bien le trésorier a-t-il le droit de mettre tout sous clef, de manière que le curé se trouve quelquefois dans l'embarras ?

R. — Ad 1m. Une lettre du ministre de la justice et des cultes à l'évêque de Verdun, le seize juin 1845, tranche cette question spéciale aux exhibitions de reliques. Elle pose en principe, d'après les anciens règlements, que les offrandes faites à l'autel sont dévolues aux curés et desservants; celles, au contraire, qui sont faites dans les chapelles, au banc de l'œuvre ou ailleurs, appartiennent aux fabriques.

« En effet, est-il dit dans la lettre ministérielle, il est juste que le curé profite des offrandes présentées à l'autel à l'occasion des cérémonies quelconques qu'il y célèbre; mais il n'en est pas moins équitable que la fabrique, qui est seule chargée des dépenses du culte paroissial, recueille les autres dons de la piété des fidèles. »

Et enfin, dit en terminant le document précité, les oblations faites pendant que le clergé soutient la châsse ou reliquaire dans le sanctuaire sont la propriété du curé, et celles déposées dans les troncs pendant l'exposition de l'image sur l'autel ou sur des tréteaux, appartiennent à la fabrique. D'où il nous paraît résulter clairement que toute offrande faite à l'occasion des reliques, sauf celles déposées dans les troncs reviennent aux curés.

Ad 2m — Aucune quête n'appartient au curé, à moins qu'elle ne soit faite avec autorisation en sa faveur. Quant aux offrandes des parrains et marraines, si elles ont véritablement le caractère d'offrandes dans le sens ordinaire de ce mot, elles appartiennent au curé, à moins qu'il ne soit stipulé autrement par ceux qui les font.

Ad 3m — Nous le croyons, parce que ceci constitue un travail indépendant de l'administration du baptême ou de la publication des bans, administration et publication absolument gratuites et inhérantes à la charge des curés.

Strictement et en justice, un curé peut exiger certains droits pour l'expédition des extraits susdits. Mais si l'usage n'existe pas dans un diocèse, est-il prudent de l'inaugurer? Les circonstances seules peuvent inspirer la réponse. Placé entre le besoin de vivre et la sacerdotale vertu du désintéressement, un prêtre en pareille occurrence s'interroge lui-même et prend conseil de ses chefs hiérarchiques.

Si l'usage de percevoir un droit a été établi par ses prédécesseurs, il peut le conserver, tant que l'autorité ni ne blâme ni ne défend.

Quant au tarif, il doit être modéré. Dans beaucoup de diocèses où cet usage est en vigueur et tarifé par les autorités compétentes, les droits sont de 1 franc pour les extraits de baptême et de 2 francs pour le certificat de la publication des bans, quand le mariage doit se faire dans une autre paroisse.

Ad 4m — D'après l'art. 35 du Décret du 30 décembre 1809, toute la dépense de l'Eglise et les frais de sacristie sont faits par le trésorier. Si l'on s'en tenait *pratiquement* aux termes de cet article, le curé n'aurait pas le droit d'avoir à sa disposition un tiroir renfermant les objets destinés au culte; mais le trésorier aurait le devoir d'être toujours là pour les fournir au fur et à mesure des besoins. Ce qui serait absolument intenable. Nous doutons qu'on trouvât au monde un homme assez héroïque pour accepter une telle corvée.

Aussi n'a-t-on jamais songé nulle part à s'en tenir à la lettre de la loi. Les trésoriers les plus rigoureux se contentent de faire les achats pour chaque trimestre avec les fonds qui leur sont remis pour cela chaque trois mois par les marguilliers, et puis ils déposent les objets achetés, les pains d'autel, le vin, l'encens, la cire dans une armoire de la sacristie à la disposition du curé et de ses agents.

Un trésorier qui agirait autrement, et mettrait ainsi le curé dans l'embarras serait considéré à bon droit comme un mal appris.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

II

SPOLIATION DU CLERGÉ. — LES DIMES.

L'assemblée la plus coupable de toutes nos assemblées populaires fut la *grande* Constituante. Jamais on ne vit talents aussi nombreux réunis pour commettre autant de fautes. Plus coupable même que la Convention qui ne fut qu'une conséquence, une évolution fatale, un bras, elle est le principe, le mouvement premier, la tête. Et qu'on ne dise pas que le bras frappa des coups dont la tête eût rougi, toujours la logique des idées appelle la logique des faits : la tête le savait. Comme Minerve sortit tout armée du cerveau de Jupiter, la Révolution est née du *Contrat social* complète, avec l'attirail entier de l'impiété et des persécutions dont nous sommes encore les tristes témoins. Nos radicaux même les plus avancés n'ont rien inventé depuis Voltaire et Diderot. Certaines pages de Diderot surtout semblent écrites d'hier tant elles sont palpitantes de *laïcisme* et d'irréligion. Il faut que les dernières illusions tombent : la Constituante hypocrite, cauteleuse, essentiellement impie, surprit la bonne foi du Clergé qui, envahi lui-même par les idés nouvelles, et séparé du pape par les préjugés gallicans, ne sut pas voir la marche implacable et satanique de la Révolution contre la justice et la liberté.

Qu'on lise plutôt les faits que nous allons exposer tels qu'ils sont, mais dépouillés de la légende, afin qu'ils apparaissent à la lueur des discussions qui les ont fait naître avec leur caractère inepte et sectaire.

Le contre-coup de la Révolution se fit sentir d'abord dans toute la France par les meurtres, le brigandage et le pillage des châteaux. Sous prétexte qu'une ère nouvelle allait s'inaugurer, on ne connaissait plus de lois, on ne respectait plus de propriétés, on ne payait plus d'impôts. L'Assemblée dut déclarer qu'elle maintenait provisoirement les lois anciennes. Le vicomte de Noailles se leva et proposa à la noblesse de renoncer à ses droits féodeaux, causes des vexations odieuses qui soulevaient le peuple. Un breton, Leguen de Kerengal, lui succéda à la tribune, habillé en paysan et, dans un langage aussi pittoresque que son costume peignit les abus, seigneuriaux et les souffrances des campagnes. Alors les nobles, d'une voix unanime, renoncèrent à leurs priviléges, et toute l'assemblée applaudit, les yeux tournés vers le clergé.

« Accoutumés à voir de près la misère et la douleur des peuples, s'écria l'évêque de Nancy, de la Fare, les membres du clergé ne forment pas de vœux plus ardents que ceux de les voir cesser. »

Puis l'évêque de Chartres demanda avec le rachat des dîmes, l'abolition des droits de chasse, afin que le laboureur ne fût plus exposé à voir ses récoltes ravagées. L'enthousiasme s'empara de tous ; les curés offrirent de sacrifier leur casuel : le tiers n'ayant rien à donner céda les jurandes des ouvriers et les charges des magistrats ; avec le désintéressement héroïque de l'homme qui vendrait des biens qui ne lui appartiennent pas. D'ailleurs il applaudissait bruyamment et chanta — avec le même entrain — le *Te Deum* dans la chapelle du roi.

On croit généralement qu'après avoir abandonné ses priviléges, le clergé s'en repentit. Rien n'est plus faux. Mais deux questions furent soulevées qui l'indisposèrent avec raison.

Le 6 août, Buzot, le premier, prétendit que les biens du clergé appartenaient à la nation. Les biens que l'Eglise cédait devenaient ainsi une restitution déguisée. On protesta, sans vider à fond le débat qui devait se terminer trois mois après par une mesure de haineux arbitraire sur laquelle nous reviendrons.

Mais la seconde question passionna alors davantage les esprits : Vous voulez abolir les dîmes, leur dit Siéyès. Soit. Mais dans quel but ? pour soulager le pauvre paysan ? Or lui seul est oublié dans votre loi, car elle est tout au bénéfice du propriétaire. Quand celui-ci a acheté sa terre, elle payait la dîme et il l'achetait grevée de cette charge. En la dégrevant vous faites donc aux riches un cadeau de 70 millons dont ils n'ont nul besoin, sans profit pour les pauvres ni pour l'Etat. Loin de là, l'Etat devra prendre dans son trésor pour payer les frais du culte. — Que le propriétaire rachète donc les dîmes et il vous versera sans regret 70 millions qui l'investiront d'un droit, en même temps qu'ils paieront vos dettes et amélioreront les conditions des curés pauvres. « Vous voulez être libres et vous ne savez pas être justes. »

L'assemblée enfiévrée d'on ne sait quelle folle générosité ne voulut rien entendre de ce langage lumineux et précis. Le clergé lui-même avec un élan plus admirable qu'éclairé émit un vote de confiance absolue. M. de Juigné s'exprima en ces termes au nom de l'ordre : « Nous remettons les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité, que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés, que les pauvres du peuple soient secourus : voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

— C'est le vœu de tout le clergé, reprit le cardinal de la Rochefoucault, *il met toute sa confiance dans la nation.*

Alors les dîmes furent *abolies* à l'unanimité et

l'on décréta qu'un *Te Deum* serait chanté dans tout le royaume.

La magnanimité n'est parfois que l'orgueil du cœur. Elevé par ses larges élans au-dessus de la réalité positive de la situation, le clergé commettait une faute aussi lourde qu'inutile.

Il parut admettre, — et il admit en fait, quand il abandonna tout-d'un-coup ses dîmes, sans rachat, sans indemnité, — qu'elles étaient illégitimes et usurpées. Il engageait le principe, et l'Etat ne gagnait pas un sol à cet absurde désintéressement. Mais le tiers-Etat avait obtenu ce qu'il voulait : il venait de franchir la première étape qui le conduisait à la vente des biens du clergé comme biens de la nation, à la dissolution des corporations religieuses, enfin à la Constitution civile, c'est-à-dire à la persécution, aux pontons et à la guillotine. Certes, nul alors n'eût osé le croire ; cependant quand on relit les mémorables débats où Siéyès et Maury défendirent pied-à-pied le dernier boulevard de l'indépendance du clergé-français, on sent dans les discours de Mirabeau, de Talleyrand et de Barnave, une haine profonde de l'Eglise, avec un mépris hautain, et une infatuation prodigieuse : « Ce sont les immenses richesses des ecclésiastiques, qui ont perdu leurs mœurs ! » s'écrira Pétion [1], et quand le clergé aura capitulé partout, tendant une main loyale au tiers hypocrite, — qui lui refusera la sienne au jour où, sous couleur de grandeur d'âme, d'abord, puis par des procédés d'intimidation il lui aura arraché la dernière concession, — les Constituants, ivres d'orgueil, croiront lui accorder une grâce signalée en lui permettant de vivre au soleil comme tout le monde. « Nous pourrions changer la religion, » dira Camus en pleine tribune [2] et vraiment quel gré ne faut-il pas leur savoir de ce qu'ils n'ont point, dès le premier jour, jeté hors la loi le clergé et la religion catholique.

Il était alors plus habile de flatter le clergé et de le pousser sur la pente de l'abandon complet où il marchait de lui-même avec une noble naïveté. Quand il serait suspendu sur l'abîme de la pauvreté, la nation ne serait-elle pas là pour le recueillir et le sauver, lui le sauveur de la nation? Il avait sacrifié ses dîmes ; le 14 septembre, on lui demande de donner au pays son argenterie inutile. M. de Juigné prend encore la parole. Comme toujours ses discours passaient par son cœur plutôt que par son esprit : Nous avons vu l'Eglise, dit-il, consentir au dépouillement des temples pour secourir les pauvres et pour subvenir aux besoins de l'Etat. Ces exemples que nous offre l'histoire nous déterminent — au moins c'est le vœu de tous les confrères qui m'environnent — à soutenir l'Etat par la portion d'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin. Je propose de faire ce dépouillement de concert avec les officiers municipaux, les curés et les Chapitres.

L'évêque de Paris donnait sans compter ses biens comme ceux de l'Eglise. Nul prélat ne fit plus d'aumônes et il eut le grave tort d'appliquer dans les décisions politiques les principes de sa conduite privée. Admirable aumônier, homme d'État des plus imprévoyants. Plus sage était M. Boisgelin d'Aix : Vous avez trois cent soixante millions de dette exigible, dit-il à l'assemblée, nous les paierons en hypothéquant pour 400 millions de nos biens. — Excellente mesure à tout point de vue, car le clergé empruntait tant qu'il voulait à cinq tandis que l'Etat ne trouvait pas toujours à dix pour cent. La Constituante refusa cette offre magnifique, parce que le but qu'elle poursuivait, c'était la spoliation plus lente, mais plus sûre du clergé si étourdiment pris au piége de la générosité. Pendant ce temps, châsses, vases sacrés, cloches, objets d'art, chefs d'œuvre de ciselure, affluaient à la Monnaie qui les brisait, fondait, dénaturait avec une tranquille barbarie. Les églises étaient triées, on prenait les unes avec leurs biens fonds et leurs trésors, on laissait les autres. Le pillage débutait par le sacrilége. L'Assemblée gaspille ces biens mal acquis, achète sans fin, charges, offices, emplois, comme un parvenu ébloui de son or et qui ne sait ni borner ses désirs, ni gérer sa fortune, et bientôt elle se trouve aux portes de la *hideuse banqueroute*. Conséquence naturelle du bienfait, la populace insulte les ecclésiastiques, Grégoire même demande qu'on prenne des mesures pour les faire respecter et l'abbé Clerget, dans le *Cri de la Raison*, en face des désordres présents et de l'avenir gros de menaces, écrit mélancoliquement : « Que peuvent-ils faire plus qu'ils n'ont fait ? »

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

VIN DE RAISINS SECS.

Un de nos honorables abonnés nous demande la manière de fabriquer le vin avec des raisins secs et la valeur de ce procédé au double point de vue de l'hygiène et de l'économie ; nous allons essayer de lui donner satisfaction.

Il y a plusieurs manières d'employer le raisin sec ; ou bien on le combine avec la première cuvée de vendange, ou avec la seconde, ou bien on l'emploie seul.

En l'ajoutant à la première cuvée, on double facilement sa récolte en certaines années où la maturité du raisin est incomplète, surtout dans les vignobles inférieurs, le vin en reçoit une amélioration sensible. On verse sur la vendange une égale quantité d'eau, plus une quantité de raisins secs dans la proportion de 100 kilogrammes par 350 litres d'eau. On ne donne à la cuvée

[1] Moniteur du 2 novembre 1789.
[2] 1 juin 1790.

d'autres soins que ceux qu'exige la vendange ordinaire.

On appelle seconde cuvée celle où après le soutirage du vin, on verse sur la rafle une certaine quantité d'eau; la fermentation s'établit de nouveau et on obtient un petit vin, connu sous le nom de piquette, d'une valeur assez appréciable.

Voulez-vous convertir en bon vin cette piquette? Si vous avez tiré 10 hectolitres de vin, versez sur les marcs, sans délai, dans la crainte qu'ils ne s'aigrissent, autant d'hectolitres d'eau et ajoutez de 25 à 30 kilogrammes de raisins secs par hectolitres. La fermentation s'opère de nouveau; vous traitez ce vin comme le premier, et le soutirez quand il est clair.

Quelques propriétaires le mélangent avec le vin de la première cuvée, prétendant les améliorer l'un par l'autre.

Enfin, on pratique le vin exclusivement avec des raisins secs.

La saison la plus favorable est l'époque des vendanges. On pourrait procéder à cette fabrication au printemps, mais les chaleurs de l'été seraient nuisibles aux produits. D'ailleurs, les raisins secs nous arrivent en automne et possèdent alors intactes leur fraîcheur et leur vertu.

Suivant que vous voulez obtenir un vin plus ou moins riche en alcool, faites macérer les raisins secs à raison de 1 kilog. par 3, 4 ou 5 litres d'eau. Pour accélérer la fermentation, vous pourrez ajouter une petite quantité d'eau très-chaude, agitez la cuvée une ou deux fois par jour et tirez quand l'effervescence a cessé. Ordinairement cette macération ne commence qu'après deux jours de fermentation et dure de quatre à six jours.

D'aucuns ne mettent pas toute l'eau à la fois, mais la moitié seulement et laissent macérer pour que le raisin revienne à l'état du raisin de vendange. Au bout de deux jours, ils soutirent l'eau, écrasent les grains et reversent d'abord l'eau soutirée puis une quantité égale. Les résultats sont peut-être plus satisfaisants, mais les frais sont aussi plus considérables.

Après le soutirage du vin, on presse les marcs, et la liqueur exprimée est ajoutée au reste; on laisse reposer pendant une dizaine de jours, on soutire de nouveau, et, s'il est nécessaire, on colle avec la colle ordinaire ou le sang de bœuf.

A ce vin, déjà très-potable, on peut ajouter de 10 à 30 pour 100 de vin fortement coloré, et l'on obtient un vin excellent à des conditions encore très-avantageuses.

Il est encore une boisson hygiénique, fabriquée avec des raisins secs. On peut la préparer de la manière suivante :

Mettez dans un fût, bien franc de goût, des raisins secs et de l'eau, dans la proportion de un kilogramme pour quatre litres d'eau; ajoutez, si vous voulez, une poignée de baies de genièvre. Laissez fermenter, et après la fermentation, tirez à mesure de vos besoins, en ayant soin de remplacer par de l'eau la quantité soutirée.

La qualité des raisins secs varie avec la provenance. On distingue les raisins de Malaga, du Maroc, de Calabre, d'Egypte, de Roquevaire en Provence, de Samos, de Syrie; le raisin de Corinthe, réputé le meilleur de tous pour la fabrication du vin, vient de Zante. Ce dernier se vend de 55 à 58 francs les 100 kilog.; les autres de 42 à 55 francs. Si pour 200 litres d'eau, on emploie 50 kilog. de raisins secs, le prix de ces 200 litres serait donc de 25 à 30 francs. Si vous ajoutez de 20 à 30 litres de bon vin du midi, la pièce reviendrait à 40 francs environ.

Que faut-il penser de ce vin au point de vue hygiénique?

Ce vin contient à peu près les éléments du vin ordinaire : sucre, matières azotées, pectine, matières grasses, sels divers, entr'autres tartrate de potasse. Il est moins riche en tannin, parce que ce principe réside dans les pépins, moins abondants dans les espèces de raisins livrées à la dessication. Par cette cause, ce vin est moins tonique que le vin ordinaire, mais il est sans danger au point de vue hygiénique : « Le vin de raisins secs, dit la Commission consultative d'hygiène, présente toutes les propriétés constitutives du vin, mais à un degré inférieur de qualité. »

Le négociant qui vendrait de ce vin, sans faire connaître la présence des raisins secs, commettrait un délit, comme le prouve un jugement rendu récemment par le tribunal correctionnel de Paris. Nos lecteurs ne seront pas fâchés de le connaître, quoi qu'il ne se rapporte qu'indirectement à notre sujet :

« Attendu que l'individu qui annonce vendre du vin, garantit par cela seul qu'il vend un liquide provenant uniquement de raisin de vendange;

« Attendu que le mélange au vin, effectué à l'insu de l'acheteur, de jus de raisin sec macéré et additionné de glucose, de fécule, constitue évidemment la tromperie sur la nature de la marchandise vendue;

« Attendu qu'il résulte des débats que V., en 1881, à Paris, a trompé les acheteurs sur la nature de la chose vendue, en leur livrant, sous le titre de vin, une boisson composée soit en totalité, soit pour la plus grande partie, de macération de raisins secs, dans l'eau additionnée de glucose, de fécule;

« Condamne V. à 50 francs d'amende. »

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 29 martii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Turc, surlequel on attent de jour en jourune amélioration marquée, se traite à 12.80.

En actions d'établissement de crédit, on cote : le Foncier 1620; le Comptoir d'escompte, 1015; la Société générale, 705; le Crédit lyonnais, 775; le Mobilier, 625; la Banque hypothécaire, 595; moins favorisée que depuis quelque temps, la Banque de France ne fait plus que 4750.

Le marché des chemins de fer est assez variable, il se ressent de l'attitude expectante que commande la solution des questions soulevées par le projet de convention passé avec l'Orléans. Voici les divers cours : Est, 760; Lyon, 1635; Midi, 1298 et 1295 : Nord, 2180; Orléans, 1345 et 1340 : Ouest, 830. Toujours mêmes cours élevés sur le Suez, qui fait 3435, tandis que le Panama se tient entre 530 et 535.

*
* *

En fait de placements, voici ce que nous lisons dans la *Semaine religieuse de Paris*, numéro de ce jour, 25 mars :

« La presse religieuse et conservatrice « recommande en ce moment au public « les nouvelles actions de la *Société générale de Librairie catholique*, dont la « dernière assemblée des actionnaires a « voté l'émission.

« Pour deux motifs, l'Epargne doit rechercher ce placement : d'abord, à « cause des intérêts religieux et moraux « que la *Société générale de Librairie* « *catholique* représente si dignement, et « ensuite pour les rapports fructueux que « les actionnaires en retirent annuelle- « ment.

« Nous engageons nos lecteurs à de- « mander le compte-rendu de la dernière « assemblée : ils y trouveront au long « tous ces renseignements, que nous ne « pouvons indiquer ici, et qui, en faisant « bien connaître *la Société générale de* « *Librairie catholique*, encourageront « sûrement l'Epargne à rechercher ce « placement. »

Qu'on nous permette de nous prévaloir de ce jugement pour justifier notre persistance à recommander ici les nouvelles actions de la *Société générale de Librairie catholique.*

Quelques-uns veulent insinuer encore que la *Société générale de Librairie catholique* est incapable de suffire à sa tache. Cette objection se réfute à son tour d'elle-même. Tandis, en effet, que les autres maisons de librairie se cantonnent généralement dans un seul genre de publications, la *Société générale de Librairie catholique* s'adonne, elle, à tous les genres. Elle a des livres religieux pour tout ce qui regarde la religion ; des livres de piété pour tout ce qui a trait à la dévotion ; des livres d'histoire, de philosophie et de science pour toutes sortes de lecteurs. Parmi les romanciers en renom qu'elle édite, il suffit de nommer Paul Féval dont elle a déjà publié quarante volumes depuis cinq ans. Si vous demandez son catalogue général, vous y trouverez des ouvrages de 3000, de 1000, de 1200 francs, comme les *Acta Sanctorum*, le *Recueil des Historiens des Gaules*, l'*Histoire littéraire de la France*, etc., etc., jusqu'à des brochures d'actualité à 50, à 25, à 10 centimes,

Et pourtant, ce n'est pas tout ; *la Société générale de Librairie catholique* ne se borne pas à éditer et à vendre ses livres :

Elle a un Comptoir de livres rares et d'occasion, ce qui lui permet de faire la librairie ancienne, dont le commerce est si fructueux.

Elle a un Comptoir général de Comission pour tous les objets en dehors de la librairie, et l'on peut voir, par la manière dont nous en parlons quelquefois, quelle activité règne dans cette partie de son exploitation.

Tout-à-l'heure, elle aura sa Nouvelle Collection de Classiques si hautement appréciée de nos évêques, et dont la vente sera accrue de toutes les fournitures d'école et de bureaux.

Elle aura enfin sa *Caissse de retraite pour le clergé* et sa *Caisse de prêts aux écoles libres :* éléments nouveaux qui, en élargissant sa sphère d'action, augmenteront dans des proportions considérables, et sa valeur morale et sa valeur financière.

Un dernier mot : il y en a qui se demandent ce que deviendrait la *Société générale de Librairie catholique* en cas de nouveaux bouleversements politiques, d'une nouvelle Commune par exemple? A cela nous répondons : toutes les précautions commandées par la prudence humaine ont été prises. Contre le pétrole, l'incendie, le pillage du siége social, il y a les assurances contractées avec les meilleurs Compagnies.

Mais chose unique, la Société possède à l'étranger, c'est-à-dire en Belgique et en Suisse, des succursales déjà bondées de marchandises ; mais où, au premier symptôme de danger réel, tout serait mis en sûreté.

Les journalistes qui attaquent la société sont mus par un sentiment bas et jaloux. Il y a toujours un côté inavouable qui les fait essayer de mordre. Mais, on le voit, à toutes les critiques nous n'avons qu'un mot à répondre pour établir péremptoirement que la *Société générale de Librairie catholique* est une entreprise de toute solidité, de toute sécurité, et que l'homme qui est à sa tête a fait ses preuves depuis vingt cinq ans.

En lui accusant réception des volumes parus de la Nouvelle Collection des Classiques, Monseigneur l'évêque d'Annecy écrivait à M. Palmé : « Que cette pensée ait été conçue par celui qui, pour ses débuts, rééditait et achevait les Bollandistes, nul n'en sera surpris. On ne s'étonnera pas davantage que l'exécution ait suivi de si près la première conception de l'œuvre. »

Cette parole du vénérable évêque doit être un garant de l'avenir. Le directeur de la *Société générale de Librairie catholique* n'est pas de ceux qui annoncent et ne tiennent pas, de ceux qui commencent et ne finissent pas. L'envie peut dénaturer ses vues et ses intentions, elle ne fera pas qu'il n'ait accompli de grandes choses et qu'il ne réalise avec le même succès tout le nouveau programme de la Société.

Pour souscrire aux nouvelles actions, qui, on le sait, sont de 500 fr., portent intérêt depuis le 1er janvier et donnent droit aux dividendes de l'exercice en cours partant de cette date.

Ecrire à M. Victor Palmé, directeur de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*